

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCES

1.1. Qualification juridique

L'activité de l'intermédiation est précisée aux articles Lp. 511-1 et R. 511-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie :

- « Activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurances ou de réassurances ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion » (art. Lp. 511-1),
- « est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie du contrat » (art. R. 511-1).

La gestion, l'estimation ou les règlements de sinistres n'est pas une activité d'intermédiation (article Lp. 511-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie).

La notion de rémunération est entendue « comme tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation » (art. R. 511-3 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie).

L'article Lp. 511-1 II du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie exclut les entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que leurs salariés, de la qualification d'intermédiaire. La notion d'entreprise d'assurance recouvre au terme de l'article Lp. 500 :

- Les entreprises mentionnées à l'article Lp. 310-2 du Code des assurances,
- Les mutuelles régies par les dispositions de la loi de pays n°2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Dérogation

L'article R. 513-1 exclut de la qualification d'intermédiaire en assurance les personnes offrant des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale, ainsi que leurs salariés lorsque le contrat d'assurance répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance ;
- Le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie ;
- Le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile ;
- Le contrat d'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par un fournisseur et couvre :
 - Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris vol, ou d'endommagement des biens fournis ;
 - Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage ;

Le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 60 000 F CFP et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

De plus, l'article R. 511-3 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie définit le rôle des indicateurs d'assurance, comme des personnes « dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur, ou l'assuré et l'un des intermédiaires, ou à signaler l'un à l'autre ». Cette mise en relation ne constitue pas une activité d'intermédiation dans la mesure où l'indicateur ne présente, ne propose et n'explique pas les contrats d'assurances. Les indicateurs ne sont, par conséquent, pas soumis aux obligations professionnelles des intermédiaires même si les rétrocessions de commissions leur sont expressément autorisées.

1.2. Obligation d'immatriculation et sanction

L'article Lp. 512-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie établit le caractère obligatoire de l'inscription des intermédiaires en assurance sur le registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie.

Dispositions transitoires pour l'ouverture du registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie

L'article 5 de la loi de pays n°2016-8 du 3 mai 2016 précise que « les intermédiaires d'assurance [susvisés] déposent une demande d'immatriculation au registre des intermédiaires d'assurance (...) au plus tard le 31 mars 2017.

L'article 3 de l'arrêté relatif au livre V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie précise les modalités de mise en place pour les personnes qui exercent une activité d'intermédiation en assurance et qui rencontrerait des difficultés à produire l'un des justificatifs de capacité professionnelle ci-après précisés.

Ces derniers pourraient justifier de cette condition si elles remplissent de façon cumulative les conditions suivantes :

- Avoir une expérience professionnelle d'une durée de deux ans pour les courtiers d'assurance ou agent général d'assurance, d'un an pour les mandataires d'assurance ou les mandataires d'intermédiaires en assurance ou de six mois pour les mandataires d'assurance ou les mandataires d'intermédiaires en assurance exerçant à titre accessoire et en complément de la vente d'un bien ou d'un service (sans responsabilité civile)
- L'expérience professionnelle doit avoir été acquise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2016 ;
- L'expérience doit être justifiée par une attestation délivrée par une entreprise d'assurance.

Cette obligation d'inscription est soutenue par l'article Lp. 512-2 qui institue une obligation pour les entreprises d'assurance de ne recourir qu'à des intermédiaires immatriculés sur le Registre des Intermédiaires.

Au surplus, indépendamment des sanctions administratives, des sanctions pénales sont prévues. Pour une infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation ou aux conditions d'accès et d'exercice, l'article Lp. 514-1 prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou une amende de 715 990 F CFP.

Le fait de présenter ou de faire souscrire des contrats, pour le compte d'entreprises d'assurance non habilitées à pratiquer les opérations correspondantes en France, est passible d'une amende de 715 990 F CFP et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois en vertu de l'article Lp. 514-2.

1.3. Catégories d'inscription

L'article R. 511-2 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie définit quatre catégories d'inscription :

- La catégorie des Courtiers en assurance et en réassurance¹, personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce et des sociétés de Nouvelle-Calédonie pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché² ;
- La catégorie des agents généraux d'assurance, personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat ou chargées à titre provisoire pour une durée de deux ans ou plus non renouvelable des fonctions d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance³ ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, mandatés à cet effet par une entreprise d'assurance :
 - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
 - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.

Les mandataires et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres. Cette restriction d'activité a également des exceptions⁴.

¹ Le « courtier » ne peut être soumis à une obligation de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

² Modalités prévues à l'article Lp. 520-1 II b) ou c) du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie

³ Modalités prévues à l'article Lp. 520-1 II a)

⁴ Cette limitation n'est pas applicable :

1° Aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

1.4. Conditions d'inscription

Le livre V du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie fixe les pièces et justificatifs à joindre à toute demande d'inscription. Il est précisé que la demande d'inscription est nécessairement individuelle mais que les entreprises d'assurance et intermédiaires mandants peuvent effectuer les démarches pour le compte de leurs agents ou mandataires.

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit remplir des conditions d'honorabilité, de capacité professionnelle, de couverture de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière.

a) Condition d'honorabilité :

Les intermédiaires personnes physiques et les dirigeants, gérants, administrateurs et délégués à l'activité d'intermédiation au sein d'intermédiaire personnes morales, ainsi que leurs salariés directement responsables de l'activité d'intermédiation, sont soumis à une condition d'honorabilité prescrite par les articles Lp. 512-4 et R. 512-8 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie. L'honorabilité des intermédiaires s'apprécie au regard des condamnations définitives pour les crimes et délits précisés à l'article Lp. 331-1 dudit Code des assurances.

L'ORIAS vérifie par la fourniture d'un bulletin numéro 3 datant de moins de trois mois la condition d'honorabilité des personnes visées au 9° de l'article R. 512-4.

b) Condition de capacité professionnelle :

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales⁵ pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat d'assurance distribué. Cette condition est prévue aux articles Lp. 512-5, R.512-9 à R. 512-13.

- Pour toute inscription dans la catégorie Courtier ou Agent général d'assurance et pour toute inscription d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la ou les personnes physiques visées doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau I-IASNC » ;
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, la ou les personnes physiques doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau II-IASNC » ;
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance avec un exercice de l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire et la distribution de contrat d'assurance constituant un complément à un produit ou au service vendu et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile, la ou les personnes visées doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle dite « de niveau III-IASNC ».

Détermination du niveau de capacité professionnelle - IASNC		
	Principe	<u>Exception</u> : Activité d'IAS à titre accessoire et distribution de contrat d'assurance (ne comportant pas de garanties de RC) en complément de la vente d'un bien ou service
Courtier d'assurance		Niveau I- IASNC
Agent général d'assurance		
Etablissement de crédit, Société de financement (quelle que soit la catégorie d'inscription)		
Mandataire d'assurance	Niveau II- IASNC	Niveau III- IASNC
Mandataire d'intermédiaire d'assurance		

^{2°} Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4,5,6,7,11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du présent Code, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

⁵ Les personnes concernées par la condition de capacité professionnelle et d'honorabilité sont précisées à l'annexe 1 de la présente note.

Le « niveau I -IASNC» peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation, d'un courtier ou d'un agent général) ;
- Une expérience professionnelle de deux ans comme cadre ou quatre ans comme salarié non cadre sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, d'une société de financement, auprès d'un courtier, d'un agent général ;
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat tels que prévus au II de l'article R. 512-10.

Le « niveau II - IASNC» peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau II (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation ou d'un intermédiaire) ;
- Une expérience professionnelle d'un an comme cadre ou deux ans comme salarié non cadre sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, ou auprès d'un intermédiaire ;
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée au II de l'article R. 512-11.

Le « niveau III - IASNC » peut être justifié par trois voies :

- Le suivi d'un stage de formation conforme à l'article R. 512-2, à savoir « une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats « présentés ou proposés » ;
- Une expérience professionnelle de six mois sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, une société de financement ou auprès d'un intermédiaire ;
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée au II de l'article R. 512-11.

L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau de plus élevé (art. R. 512-14)			
	Niveau I- IASNC	Niveau II- IASNC	Niveau III- IASNC
Formation et programme	Stage de 150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation, d'un intermédiaire	Stage de 150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un organisme de formation, d'un intermédiaire	Une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats présentés
Expérience professionnelle sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation	2 ans comme cadre ou 4 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS)	1 an comme cadre ou 2 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS)	6 mois comme salarié ou non salarié (ex : TNS)
Diplômes, Titre ou certificat ⁶	Master Licence inscrit au RNCP – Banque, Assurances finances, Immobilier (313) CQP inscrit au RNCP– Banque, Assurances finances, Immobilier (313)	Master Licence ou BTS inscrit au RNCP – Banque, Assurances finances, Immobilier (313) CQP inscrit au RNCP– Banque, Assurances finances, Immobilier (313)	

Les programmes minimaux de formation des niveaux I et II, en application des articles R. 512-10 et R. 512-11 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, sont précisés en annexe 5-1 dudit code.

Durée et programme de formation		
Niveau I – IAS	Niveau II – IAS	Niveau III- IAS
Durée minimum de 150 heures		Formation d'une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats « présentés ou proposés »
Acquisition des connaissances des 5 unités visées au programme	Acquisition des connaissances d'au moins 3 des 4 unités dont obligatoirement : - l'unité 1 relative aux savoirs généraux - l'unité 2 relative aux assurances de personnes ⁷ .	
 Passage du Niveau II au Niveau I : Acquisition des connaissances manquantes		
Contrôle des compétences acquises à l'issue du stage		Attestation de formation signée du responsable de formation
Livret de stage, signé des personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comportant en annexe le contrôle des compétences		

Dispositions transitoires

L'article 3 de l'arrêté relatif au livre V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie précise les modalités de mise en place pour les personnes qui exercent une activité d'intermédiation en assurance et qui rencontrerait des difficultés à produire l'un des justificatifs de capacité professionnelle ci-après précisés.

Ces derniers pourraient justifier de cette condition si elles remplissent de façon cumulative les conditions suivantes :

- Avoir une expérience professionnelle d'une durée de deux ans pour les courtiers d'assurance ou agent général d'assurance, d'un an pour les mandataires d'assurance ou les mandataires d'intermédiaires en assurance ou de six mois pour les mandataires d'assurance ou les mandataires d'intermédiaires en assurance exerçant à titre accessoire et en complément de la vente d'un bien ou d'un service (sans responsabilité civile)
- L'expérience professionnelle doit avoir été acquise entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2016 ;
- L'expérience doit être justifiée par une attestation délivrée par une entreprise d'assurance.

c) Condition de couverture de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant) :

Les intermédiaires doivent être en mesure de justifier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP).

Pour une inscription dans la catégorie Courtier d'assurance, il est nécessaire de produire une attestation d'assurance de RCP originale. Pour les inscriptions dans les autres catégories, sur la base de l'article L. 511-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie par renvoi à l'article 1242 du Code civil⁸, le mandant est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires.

Pour les inscriptions dans les catégories Agent général, Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, une attestation de mandat dûment renseignée permet de satisfaire à cette condition.

L'article R. 512-15 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie fixe le niveau minimal de couverture de la responsabilité civile professionnelle à 178 000 000 F CFP par sinistre et 238 000 000 F CFP par année pour un même intermédiaire.

Ces garanties « prennent effet au 1^{er} mars pour une durée de douze mois », le contrat est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année (art. R. 512-15 II).

⁷ Incapacité – invalidité – décès - dépendance - santé

⁸ Anciennement art. 1384 du code civil

d) Condition de garantie financière (garantie financière ou activité exercée dans le cadre d'un mandat d'encaissement) :

Les intermédiaires qui encaissent des fonds destinés à être versés même occasionnellement, soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, doivent souscrire une garantie financière affectée au remboursement de ces fonds, sauf si l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement de primes ou cotisations et éventuellement de règlement de sinistres⁹.

Pour une inscription dans la catégorie courtier ou mandataire d'intermédiaire d'assurances, au terme de l'article A. 512-1 6° du code des assurances, il est nécessaire de disposer de cette garantie même s'il est couvert par un ou plusieurs mandats d'encaissement émanant d'une entreprise d'assurance.

A contrario, les mandataires d'assurances et les agents généraux disposant d'un mandat d'encaissement sont quant à eux exonérés de cette obligation.

L'article A. 512-5 fixe le montant minimal de la garantie financière à 13 700 000 F CFP. Cette garantie « prend effet au 1^{er} mars pour une durée de 12 mois » (art. R. 512-16 II).

Les intermédiaires qui n'encaissent pas de fonds ne sont donc pas soumis à cette obligation.

Nota Bene

Les intermédiaires en assurance sont tenus à une série d'obligations d'information et de conseils vis-à-vis de leurs clients ou futurs clients (cf. art. Lp. 520-1 et suivants, et R. 520-1 et suivants du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie).

Les salariés des intermédiaires en assurance exerçant cette activité sont tenus au respect des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle conformément à l'article R. 512-7 du Code des assurances.

Au titre de la capacité professionnelle :

- Les salariés, responsables d'un bureau de production ou ayant la charge d'animer un réseau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau I-IASNC,
- Les salariés opérant en dehors du siège ou du bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau II-IASNC,
- Les salariés opérant au siège ou au bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau III-IASNC.

La condition de capacité professionnelle des salariés d'intermédiaires d'assurance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, les salariés d'intermédiaires d'assurance exerçant au sein de ces personnes une activité d'intermédiation en assurance depuis au moins 12 mois au 1^{er} janvier 2017 bénéficient d'une clause de grand-père leur permettant de satisfaire au respect de la condition de capacité professionnelle telle que prévue à l'article Lp. 512-5.

Le RIAS-NC n'a pas le pouvoir de contrôler la capacité professionnelle et l'honorabilité des salariés d'un intermédiaire. Cette obligation incombe à l'intermédiaire lui-même.

Toutefois, un modèle de déclaration sur l'honneur attestant du respect de la condition d'honorabilité à destination des salariés est mis à disposition.

⁹ Lp. 512-7 du Code des assurances

Procédures du Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie

1.1 Procédures d'inscription/immatriculation

Les décisions d'immatriculation sont prises par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le silence gardé par le gouvernement au-delà de trois mois à compter de la date de réception d'un dossier complet vaut décision de rejet.

Lorsque le gouvernement émet une décision favorable à la demande d'immatriculation, une attestation est émise comportant le numéro d'immatriculation et la date d'enregistrement au registre. Celle-ci sera prochainement disponible sur l'espace utilisateur de l'intermédiaire. L'information est également accessible à partir du site public, rias.nc.

En outre, les décisions de non inscription, lorsque la demande d'inscription ne satisfait pas aux conditions sus énumérées, sont communiquées aux intéressés dans un délai de trois mois.

Les demandes d'inscription doivent comprendre les informations suivantes renseignées et le cas échéant justifiées :

- Lorsque le demandeur est une personne physique, son identité, l'adresse de l'établissement où est exercée l'activité professionnelle, à défaut l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée et, le cas échéant, son enseigne et son nom commercial.
Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés, son identité est attestée par une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- Lorsque le demandeur est une personne morale :
 - a) L'identité des personnes qui la dirigent et la gèrent ainsi que, lorsque l'activité faisant l'objet de l'inscription est exercée à titre accessoire à leur activité principale, l'identité de la ou des personnes au sein de la direction à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité concernée ;
Le cas échéant, l'identité de la ou des personnes au sein de la direction à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité concernée est attestée par une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
 - b) L'adresse du siège social ;
 - c) La dénomination sociale, et le cas échéant le sigle, l'enseigne, et le nom commercial ;
- La forme juridique, le numéro RIDET¹⁰ ;
- Lorsque la personne est immatriculée au RCS, un extrait d'immatriculation de moins de trois mois
- Lorsque la personne n'est pas immatriculée au RCS, une copie de la carte d'identité ou du passeport attestant de l'identité des personnes physiques qui dirigent, gèrent ou administrent et/ou sont directement responsables de l'activité
 - La justification de la catégorie d'inscription ;
 - a) Pour les courtiers d'assurance, un extrait d'immatriculation du RCS (communément appelé extrait K-bis) de moins de trois mois mentionnant leur activité, à savoir « courtage d'assurance »
 - b) Pour les agents généraux d'assurance, un document attestant l'existence et le cas échéant, la durée du ou des mandats d'agent général d'assurance,
 - c) Pour les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaire d'assurance, un document attestant l'existence d'un ou plusieurs mandats,
 - L'indication que l'activité concernée est exercée à titre principal ou à titre accessoire et la nature de l'activité principale ;
 - L'attestation de responsabilité civile professionnelle pour la catégorie concernée ou tout document attestant que l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire est assumée son ou ses mandants ;
 - L'attestation de garantie financière pour les catégories concernées habilitées à encaisser des fonds ou une attestation sur l'honneur déclarant ne pas encaisser de fonds ;
 - Les justificatifs de capacité professionnelle sus énoncés ;
 - Le bulletin numéro 3 datant de moins de trois mois pour les intermédiaires personnes physiques, au sein d'un intermédiaire personne morale, pour les personnes qui la dirigent, gèrent ou administrent et/ou le responsable de l'activité d'intermédiation ;
 - Le règlement des frais d'inscription d'un montant de 20 000 F CFP.

¹⁰ Le numéro de RIDET est attribué par l'INSEE à toute entreprise. La démarche de création d'entreprise devra être préalable aux formalités d'inscription à l'ORIAS.

L'inscription au registre s'effectuant catégorie par catégorie, les frais d'inscription sont à acquitter pour chacune des catégories choisies.

Ils sont perçus pour chaque inscription et chaque renouvellement d'inscription dans l'une des catégories au titre de laquelle un intermédiaire exerce.

Lorsqu'une personne est inscrite en nom propre (personne physique) et qu'elle souhaite exercer en société (personne morale), il convient d'adresser une nouvelle demande d'inscription complète, dans la catégorie concernée, qui fera l'objet d'une nouvelle immatriculation (numéro distinct).

Détermination du caractère accessoire ou principal de l'activité exercée			
Code NAF de l'intermédiaire	Valeur activité principale	Capacité prof. IAS	Capacité prof. IOB
66.22Z Activités des agents et courtiers d'assurances	Exercice de l'intermédiation en assurance à titre principal	Tous les dirigeants	Faculté de déléguer sur un dirigeant ou un responsable non dirigeant

1.2 Renouvellement et mise à jour des données

Les articles Lp. 512-1, R. 512-5 IV du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie posent le principe du renouvellement annuel d'inscription, sous peine de radiation. Le renouvellement d'inscription est effectué le 1^{er} mars de chaque année.

L'inscription au Registre est valable, sauf modifications des conditions initiales d'inscription, jusqu'au 28 (ou 29 février) de l'année suivante. Ainsi, il a été décidé qu'une personne inscrite après le 1^{er} janvier de l'année n bénéficie d'une inscription valable jusqu'au 28 (ou 29 février) de l'année n+1.

Cette obligation incombe aux personnes ou à leurs mandants, un mois avant l'expiration du délai de renouvellement (soit au 31 janvier de l'année n).

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- L'identité du demandeur, son adresse, sa forme juridique, dénomination sociale, sigle et nom commercial,
- Le numéro d'immatriculation et la catégorie,
- Le bulletin numéro 3 des personnes concernées,
- Le cas échéant, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Le cas échéant, l'attestation de garantie financière,
- Le règlement des frais d'inscription.

Un dossier de renouvellement doit être adressé par catégorie.

En outre, une personne immatriculée a l'obligation d'informer le registre de toute modification des informations la concernant au regard de son (ses) inscription(s). Sont notamment visés le changement de dirigeant, le changement de lieu d'exercice et la cessation d'activité.

Cette information doit intervenir 1 mois avant l'évènement ou « quand il ne peut être anticipé dans le mois qui suit ».

En deuxième lieu, les entreprises mandantes, les intermédiaires mandants informent le registre du retrait de mandat confié à leurs agents généraux ou mandataires.

En troisième lieu, les entreprises d'assurance et/ou les établissements de crédits sont tenus d'informer le registre de toute suspension, dénonciation ou résiliation de contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de toute cessation de la garantie financière accordée.

1.3 Procédures de suppression d'inscription/radiation

Il est précisé qu'une suppression d'inscription porte sur une catégorie d'inscription au registre. Une radiation du registre porte, quant à elle, sur l'intermédiaire, toute catégorie confondue. Cependant, une suppression peut entraîner une radiation dans la mesure où elle porte sur une condition essentielle de l'activité.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité, la personne immatriculée doit en avvertir le registre qui supprime son immatriculation le cas échéant.

Seul le gouvernement de Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre la décision de radier une personne immatriculée ou de supprimer une catégorie d'exercice. Suite à la séance du Gouvernement, la décision de suppression ou de radiation est notifiée, dans un délai de quinze jours, à la personne concernée par le gouvernement.

La radiation est mentionnée sur le registre public.

1.4 Contrôle de l'honorabilité des personnes inscrites au registre

Les dispositions de l'article L. 512-4 du Code des assurances imposent aux personnes inscrites à l'ORIAS de ne pas avoir été condamnées définitivement à une série de crimes ou délits fixés aux I à V de l'article L. 331-3 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Au surplus, il appartient aux intermédiaires de s'assurer que les salariés exerçant une activité d'intermédiation satisfont à la condition d'honorabilité dans les mêmes conditions. Une attestation sur l'honneur est mise à disposition à l'annexe 2 de la présente note.

Annexe 1 - Liste des dirigeants devant répondre des conditions d'accès aux activités visées par l'immatriculation au Registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie

Les mandataires sociaux des personnes morales inscrites au Registre doivent répondre des exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, sous réserve des dispositions relatives aux possibilités de délégation de la responsabilité de l'intermédiation en assurance¹¹.

Forme juridique de la personne morale¹²		Personnes à déclarer au titre des « associés et tiers qui dirigent ou gèrent la personne morale »
Société anonyme (SA)	SA à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SA à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le Directeur général ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Société à responsabilité limitée (SARL)		Le ou les gérants
Société par actions simplifiée (SAS)		Le Président
Société en nom collectif		Le ou les gérants
Société en commandite simple		Le ou les gérants
Société en commandite par actions		Le ou les gérants
EURL		Le gérant
Association		Le Président

¹¹ Articles Lp. 512-4 et Lp.512-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie

¹²Sont recensées les principales formes juridiques ; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Annexe 2 – Modèle d’attestation sur l’honneur du respect de la condition d’honorabilité

**DECLARATION SUR L’HONNEUR ATTESTANT DU RESPECT DE LA CONDITION
D’HONORABILITE
(Article Lp. 512-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie)**

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : _____ à _____

Déclare sur l’honneur remplir les conditions mentionnées au I à V de l’article Lp. 331-3 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 331-3 :

(...)

I – Nul ne peut directement ou indirectement, administrer ou diriger une entreprise soumise au contrôle de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l’article Lp. 310-1, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte, ni être mandataire général, s’il a fait l’objet- depuis moins de dix ans d’une condamnation définitive :

1° Pour crime ;

2° A une peine d’emprisonnement ferme ou d’au moins six mois avec sursis pour :

a) L’une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l’escroquerie et l’abus de confiance ;

b) Recel ou l’une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d’influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l’autorité publique, falsification des marques de l’autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l’une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L’une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;

j) L’une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ou au titre IV du livre II di code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L’une des infractions prévues par la législation et la réglementation applicable en matière de jeux de hasard et casinos ;

n) Infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l’étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L’une des infractions prévues par la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, la loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, la délibération n°46/CP du 31 mai 1996 portant réglementation des prix des produits importés et locaux commercialisés par démarchage, ou par les autres textes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de pratiques commerciales trompeuses, ou l’une des infractions prévues par le code de la consommation en matière de pratiques commerciales trompeuses, contrats conclus à distance portant sur des services financiers, abus de faiblesse, fraudes et falsifications, et de conformité et sécurité des produits ;

q) L’une des infractions prévues au code monétaire et financier ;

r) L’une des infractions prévues par le code du travail de Nouvelle-Calédonie et par le code du travail en matière de travail dissimulé ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L’une des infractions à la législation ou la réglementation applicable aux entreprises d’assurance régies par le présent code, et aux mutuelles ou unions régies par les dispositions de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, ou l’une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel



RIAS NC

Registre des Intermédiaires en Assurance

NOUVELLE-CALÉDONIE

de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;
3° s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II.- L'incapacité prévue au 1^{er} alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

III.- Sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

IV.- Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au 1^{er} alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu la décision.

V.- Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'immatriculation sur le registre mentionné à l'article Lp. 512-1.

Fait à

le

Signature :